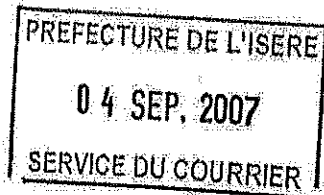




Meylan



ARRETE N° 0 7 - 0 2 2 4

Portant règlement sur l'utilisation des locaux communaux par des Associations

Le Maire de la Ville de Meylan,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3334-1 à L3334-2, L3511-7 et R1354-31

ARRETE

Préambule

Par délibération en date du 06 mai 2002 le Conseil Municipal a décidé de mettre à la disposition des associations dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur au titre des règles d'hygiène et de sécurité, les locaux suivants :

- * les cantines scolaires,
- * les salles audio-visuelles,
- * les Locaux Communs Résidentiels (L.C.R.),
- * les maisons de quartier,
- * les salles polyvalentes,
- * la maison de la clairière (rez-de-chaussée).

Article 1

L'arrêté n° 97055 en date du 3 juin 1997, portant règlement sur l'utilisateur des locaux communaux par les associations est abrogé.

Article 2

- * Les restaurants scolaires ainsi que les salles audio-visuelles sont mises à la disposition des associations en dehors du temps scolaire.
- * Les salles polyvalentes sont mises à disposition de septembre à juin.
- * Les LCR sont mis à disposition de janvier à décembre à l'exclusion des LCR le Granier et le Tamier dont le mode de gestion est différent.

Article 3

L'association prendra possession des locaux et installations dans leur parfait état de fonctionnement et de propreté et s'engage à les utiliser exclusivement pour le déroulement d'activités, fêtes ou réunions.

Article 4

Il est notamment interdit de sous-louer.

Article 5

Les locaux sont mis à la disposition des associations jusqu'à 23 heures.

Article 6

Il est interdit de perturber par des nuisances sonores ou autres la vie de quartier.

Article 7

Il est interdit de distribuer des boissons à titre onéreux dans les locaux sans autorisation dérogatoire temporaire d'ouverture de débit de boissons.

La demande de débit de boissons sera faite par un responsable de l'association ou particulier un mois avant la manifestation auprès du service de la police municipale.

Article 8

Il est strictement interdit de fumer dans ces locaux.

Article 9

Rappel des activités autorisées conformément au classement de l'établissement : réunions associatives.

L'utilisation du local doit être conforme à la réglementation de sécurité. Il convient lorsque l'association l'utilise de ne pas compromettre cette conformité. A défaut, elle engage sa responsabilité en cas d'accident.

Rappel essentiels :

- Maintenir les dégagements, circulations et issues de secours libre d'accès ;
- Respect des classements au feu : tous les matériaux utilisés dans les établissements recevant du public répondent à des classements précis de réaction au feu, pour limiter les risques de propagation. Tous les aménagements doivent respecter cette règle et notamment les installations de rideaux, de décorations ou autres... Les matériaux de décoration seront donc de catégorie M1 (non inflammables) ;
- Toutes interventions sur les installations fixes du bâtiment sont interdites ainsi que l'adjonction de chauffage d'appoint ou d'éclairages d'ambiance. Les règlements de sécurité interdisent l'usage d'éclairage mobile ;
- L'utilisation de rallonges électriques et de blocs à fiches multiples sont également interdits dans les établissements recevant du public ;

- En cas de doute, l'association est invitée à recueillir l'avis des Services Techniques de la commune.

Article 10

L'association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile en qualité d'organisateur du fait des dommages :
 - Corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris pour les dommages d'incendie, d'explosion ou d'action des eaux ;
 - D'intoxications alimentaires ou empoisonnement imputables aux aliments, boissons, denrées... fournis ou vendus dans le cadre de manifestations diverses.
- Sa responsabilité civile en qualité d'occupant temporaire des locaux par suite de dommage matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau survenu dans les bâtiments ou locaux occupés à titre temporaire.

L'association fera son affaire personnelle des garanties vol, incendie, explosion, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

L'association devra également s'assurer pour les risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion, bris de glace et vandalisme pouvant atteindre les biens meubles ou immeubles mis à disposition.

La commune dégage toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis pour la durée de la mise à disposition. Toute disparition, vol de matériel ou mobilier ainsi que toute dégradation seront mis à la charge de l'association.

Article 11

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la police municipale, la gendarmerie, le correspondant de quartier ou toute autre personne habilitée par la Commune aura libre accès dans les lieux et pourra, si nécessaire, rappeler aux usagers qu'ils doivent se conformer aux dispositions de la convention de mise à disposition ainsi qu'au présent arrêté.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Meylan, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Meylan, le 04 SEP. 2007

Je soussignée, Marie-Christine TARDY,
Maire de la Commune de Meylan,
certifie sous ma responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.



Fait à Meylan, le 05 SEP. 2007

Bruno MAGGUILLI
Directeur Général des Services



Le Maire

Marie-Christine TARDY